

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE

2023-34

**DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L5217-10-6 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET: VIREMENT DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET  
PRINCIPAL 2023**

**Monsieur le Président,**

**Vu** l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la délibération n°2023-046, en date du 12-04-2023, approuvant le budget principal 2023,

**Considérant** la délibération n°2023-043, en date du 12-04-2023, approuvant la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, et autorisant Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles,

**Considérant** les besoins en équipement pour l'ouverture de la piscine intercommunale de Gourdon,

**Considérant** que les crédits afférents à cette dépense, d'un montant de 11 900,00 €, ne sont pas prévus en dépenses d'investissement du budget principal 2023,

**Considérant** les crédits disponibles à l'opération 141 « Equipements divers » en section d'investissement du budget principal 2023,

**DECIDE**

Les crédits de l'opération n° 141 « Equipements divers » sont diminués de 11 900,00 € au profit de l'opération n°113 « Equipements Bâtiments sportifs », article 2188 « Autres » pour un montant de 11 900,00 €, en section d'investissement du budget principal 2023.

Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance.

Fait à Gourdon, le 20 décembre 2023

Le Président,  
Jean-Marie COURTIN

